

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT :
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX :
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
 Bulletin : Règlement de juges; communication de la requête. — Cohéritiers; licitation; adjudication; droit de mutation. — Immeuble saisi et adjugé; prix non encore distribué; décès du saisi; droits de mutation. — Chose jugée; défaut de motifs; contre-lettre. — Chose jugée; motif subsidiaire; interprétation de conventions. — Défaut de motifs; adoption des motifs des premiers juges; conclusions nouvelles. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Expropriation pour cause d'utilité publique; reproches contre les jurés; régularité des délibérations. — Contrat de mariage; présence de la future épouse; mineur; hypothèque légale; créancier inscrit; collocation. — Taxe; matière sommaire; conclusions motivées. — Rente foncière; rachat; droit de retour. — Arrêt; présence des magistrats à toutes les audiences; énonciation des feuilles d'audience. — Cour impériale de Paris (2^e ch.): Rapport à succession; association du défunt avec l'un des héritiers; acte authentique; liberté déguisée; dispense de rapport; association du beau-père avec le gendre; personne interposée. — Tribunal civil de la Seine (5^e ch.): Hôtel garni; enseigne; profession incommode. — Tribunal de commerce de la Seine: Commerce d'alcools et esprits Nord; décret du 25 octobre 1854.

PARIS, 10 JANVIER.

On lit dans le *Moniteur* :
 « Aujourd'hui, à midi, l'Empereur, suivi du ministre de la guerre, des généraux Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, Rollin, de Cotté et Mellinet, a passé en revue, dans la cour d'honneur des Tuileries, les détachements de la garde impériale désignés pour rejoindre en Crimée l'armée d'Orient, et dont le départ doit avoir lieu le 10 et le 11 janvier.
 « Ces troupes, sous le commandement du général Ulrich, se composaient d'une compagnie de sapeurs du génie, de détachements des 1^{er} et 2^e régiments de grenadiers, de détachements des 1^{er} et 2^e régiments de voltigeurs, d'un demi-bataillon des chasseurs à pied, et de deux batteries d'artillerie à cheval.
 « L'infanterie était en bataille sur trois lignes, ayant derrière elle l'artillerie.
 « Sa Majesté, après avoir passé devant le front de la troupe, s'est placée près du pavillon de l'Horloge, où les bataillons ont été formés en carré. L'Empereur s'est avancé au centre et a prononcé l'allocation suivante d'une voix ferme et chaleureuse, aux cris mille fois répétés de « Vive l'Empereur ! »
 « Soldats,
 « Le peuple français, par sa souveraine volonté, a ressuscité bien des choses qu'on croyait mortes à jamais, et aujourd'hui l'Empire est reconstitué. D'intimes alliances existent avec nos anciens ennemis. Le drapeau de la France flotte avec honneur sur ces rives lointaines où le vol audacieux de nos aigles n'était pas encore parvenu. La garde impériale, représentation héroïque de la gloire et de l'honneur militaires, est ici devant moi, entourant l'Empereur ainsi qu'autrefois, portant le même uniforme, le même drapeau, et ayant surtout dans le cœur les mêmes sentiments de dévouement à la patrie. Recevez donc ces drapeaux, qui vous conduiront à la victoire comme ils y ont conduit vos pères, comme ils viennent d'y conduire vos camarades. Allez prendre votre part de ce qui reste encore de dangers à surmonter et de gloire à recueillir. Bientôt vous aurez reçu le noble baptême que vous ambitionnez, et vous aurez concouru à planter nos aigles sur les murs de Sébastopol.
 « Après ce discours, l'Empereur est descendu de cheval et a remis de sa main les drapeaux aux deux colonels commandant les grenadiers et les voltigeurs.
 « S. M. l'Impératrice, présente au balcon, est alors descendue dans le carré et en a fait le tour au bras de l'Empereur. Leurs Majestés se sont plusieurs fois arrêtées pour parler aux soldats. En voyant l'émotion de l'Impératrice, ces militaires ont redoublé leurs cris enthousiastes.
 « L'Empereur, après avoir reconduit l'Impératrice, est remonté à cheval, et le défilé a commencé. Une foule considérable se pressait devant la grille du Carrousel et mêlait ses acclamations à celles des soldats. Tous les spectateurs ont admiré l'air martial et l'ardeur de ces belles troupes, ainsi que la précision des mouvements qu'elles ont exécutés. »

On lit dans le *Moniteur* :
 « Des dépêches télégraphiques arrivées de Varna annonçant qu'Omér-Pacha s'est embarqué pour Balaclava dans le but de concerter ses mouvements avec les généraux en chef des armées alliées.

« Le généralissime ottoman a pris ses mesures pour avoir en Crimée un effectif de cinquante mille hommes et soixante canons. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 9 janvier.

RÈGLEMENT DE JUGES. — COMMUNICATION DE LA REQUÊTE.

La chambre des requêtes peut-elle rejeter de plano une demande en règlement de juges, sans en ordonner la communication au défendeur éventuel ?

La disposition de l'article 364 du Code de procédure semble s'y opposer. Il porte, en effet, que, sur le vu des demandes formées dans des Tribunaux différents, il sera rendu, sur requête, jugement portant permission d'assigner en règlement, et que les juges pourront ordonner qu'il sera sursis à toutes poursuites dans lesdits Tribunaux. Comme on le voit, l'article est impératif quant à la permission d'assigner; elle doit être accordée. Il n'est facultatif qu'à l'égard du sursis. Cependant on peut douter que, si la chambre des requêtes est, dès à présent, fixée sur la compétence exclusive de l'un des Tribunaux saisis, elle ne puisse pas statuer, dès à présent, et rejeter immédiatement la demande en règlement de juges qui tendrait à contester la compétence du Tribunal qu'elle croirait devoir rester saisi. Mais il peut être plus sage d'ordonner le débat contradictoire, lorsqu'elle ne trouve pas dans la requête du demandeur et dans la production qui l'accompagne des éléments suffisants de décision. C'est ce qu'elle vient de faire, en ordonnant, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur la plaidoirie de M^e Hérol, la communication, avant faire droit et toutes choses demeurant en l'état, de la demande en règlement de juges formée par les époux Noché. Cette demande tend à attribuer compétence au Tribunal civil de Rouen, à l'exclusion du Tribunal civil de Domfront, sur une action en partage de biens indivis entre cohéritiers, après un premier partage, ordonné et opéré par le Tribunal de Domfront, entre la branche paternelle et la branche maternelle. Le demandeur a soutenu, et ce sera le fond du procès à débattre contradictoirement, que l'action portée devant le Tribunal de Rouen se détachait complètement du premier partage; qu'il ne s'agissait plus, comme devant le Tribunal de Domfront, de l'action *familie eriscunda* à l'égard de laquelle il avait épuisé sa juridiction, mais bien d'une demande *communi dividendo* que le Tribunal de Rouen était seul appelé à juger, soit parce qu'il est le Tribunal du domicile de plusieurs des parties, soit parce que les biens à partager se trouvent situés dans son ressort ou dans des arrondissements rapprochés.

La communication ordonnée a été combattue par M. l'avocat-général, qui concluait au rejet de la demande en la considérant comme une annexe de celle dont le Tribunal de Domfront avait été originairement saisi et comme ayant pour objet un partage qui n'était, en définitive, que la consommation de celui ordonné par ce même Tribunal.

La question de compétence reste donc indécise jusqu'à ce qu'elle ait été vidée contradictoirement.

Présidence de M. Mesnard.

COHÉRITIERS. — LICITATION. — ADJUDICATION. — DROIT DE MUTATION.

D'après la jurisprudence de la Cour de cassation (voir notamment arrêt des chambres réunies du 6 novembre 1851), le cohéritier qui, avant partage, se rend adjudicataire sur licitation d'un immeuble dépendant de la succession, est passible du droit de 4 pour 100 sur tout ce qui excède sa part dans le prix d'adjudication de cet immeuble. Il s'ensuit que le cohéritier dont la part dans le prix de l'immeuble vendu était, comme dans l'espèce, de 116,000 fr., n'en a acheté qu'une portion moyennant 41,907 fr. (le surplus ayant été acquis partiellement aussi par chacun de ses cohéritiers), ne doit aucun droit de mutation. En effet, déclaré adjudicataire pour moins que sa part, il est censé n'avoir rien acquis. Le droit de mutation n'est dû que lorsqu'il y a soule ou retour de lot, il n'est pas dû par le colicitant qui ne retire, par l'effet de l'adjudication faite à son profit, que son lot ou moins que son lot.

Ce système, qui était celui du pourvoi des sieurs Seguin et Michel contre un jugement du Tribunal civil d'Aix du 6 février 1854, a été accueilli par la chambre des requêtes, qui, au rapport de M. le conseiller Bernard, de Rennes, a soumis la question à l'épreuve d'une discussion contradictoire devant la chambre civile, sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général; plaidant, M^e Paignon.

IMMEUBLE SAISI ET ADJUGÉ. — PRIX NON ENCORE DISTRIBUÉ. — DÉCÈS DU SAISI. — DROITS DE MUTATION.

Les héritiers d'un débiteur dont les biens sont saisis immobilièrement doivent-ils en faire la déclaration à l'enregistrement et payer le droit de mutation lorsque leur auteur est décédé depuis l'adjudication, mais avant que le prix en ait été définitivement distribué aux créanciers inscrits en vertu d'un jugement de collocation ?

Jugé affirmativement par le Tribunal civil de la Seine, le 14 juin 1854.

Le pourvoi soutenait qu'à partir de l'adjudication le débiteur se trouvait dessaisi; que l'adjudicataire devenait le débiteur direct des créanciers, et que l'ancien débiteur disparaissait.

Dans le système du jugement, au contraire, les effets de la saisie immobilière ne vont pas jusqu'à enlever au débiteur sa propriété; ils n'opèrent qu'une main-mise judiciaire qui ne dépouille pas l'ancien propriétaire. L'adjudication elle-même ne le fait pas disparaître; elle ne fait que transformer l'immeuble en un prix qui en est la représentation, et qui ne cesse d'appartenir au débiteur saisi qu'après sa distribution définitive par la voie de l'ordre. Entre ces deux systèmes, le choix n'est pas sans difficulté. La question est neuve, du moins devant la Cour, et

il importe qu'elle soit résolue à la suite d'un débat contradictoire. En conséquence, il a paru nécessaire d'en déléguer la décision à la chambre civile.

Le pourvoi a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M^e Jager-Schmidt. (V^e Bisson et consorts Bisson contre l'administration de l'enregistrement.)

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 10 janvier.

CHOSE JUGÉE. — DÉFAUT DE MOTIFS. — CONTRE-LETTRE.

I. L'exception de chose jugée qui n'a été opposée qu'en termes vagues et fugitifs, qui n'a donné lieu à la position d'aucune question dans l'arrêt et qui, par conséquent, n'a reçu aucune solution dans le dispositif, ne peut donner ouverture devant la Cour de cassation au reproche de défaut de motifs. La Cour impériale n'avait point à motiver ce qu'elle n'avait pas à juger et ce qu'elle n'a pas jugé.

II. Au surplus, une partie ne peut arguer de l'autorité de la chose jugée lorsqu'elle la puise dans un arrêt où elle n'a pas figuré et qui ne lui est devenu commun que par suite d'un arrêt postérieur qui a admis son intervention dans le débat et s'est référé à la précédente décision.

III. Une partie qui a fait juger, en se prévalant d'une contre-lettre, qu'une vente n'avait de cet acte que l'apparence, et que l'acquéreur n'était en réalité que son mandataire, n'est pas recevable à repousser la disposition du même acte par laquelle ce dernier a stipulé qu'en cette qualité ses avances et autres créances seraient payées préférentiellement à celles du véritable acquéreur. Elle ne peut pas prendre de la contre-lettre ce qui est favorable à ses intérêts et laisser de côté ce qui lui est contraire.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nchet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M^e Béchar, du pourvoi des époux Achard.

CHOSE JUGÉE. — MOTIF SUBSIDIAIRE. — INTERPRÉTATION DE CONVENTIONS.

Un arrêt qui, tout en invoquant l'autorité de précédentes décisions, s'est principalement fondé sur l'interprétation des conventions intervenues entre les parties pour repousser la prétention de l'une d'elles, ne peut avoir encouru le reproche de violation de l'autorité de la chose jugée, alors même qu'il se serait mépris sur le sens et la portée de ces décisions, s'il apparaît d'une manière évidente qu'elles n'ont point été invoquées par la Cour impériale comme seules raisons de décider, mais uniquement pour fortifier l'interprétation qu'elle venait de donner des conventions dont elle faisait la base essentielle de son arrêt.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécout et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, plaidant M^e Delaborde, du pourvoi des époux Ganilh contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes du 8 avril 1854.

DÉFAUT DE MOTIFS. — ADOPTION DES MOTIFS DES PREMIERS JUGES. — CONCLUSIONS NOUVELLES.

Un arrêt qui, sur l'appel d'un jugement de déboute d'opposition à un jugement par défaut qui avait condamné le défendeur à payer la créance réclamée contre lui par le motif qu'elle était établie et non contestée, démet l'appelant de son appel et se borne à adopter les motifs des premiers juges, n'est pas suffisamment motivé, lorsque, devant la Cour impériale, la créance avait été contestée par des conclusions formelles. Des motifs spéciaux auraient dû être donnés sur ces conclusions qui imprimaient à la cause une face nouvelle.

Admission, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, plaidant M^e Groualle, du pourvoi des sieurs Girier frères contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 11 février 1854.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 9 janvier.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — REPROCHES CONTRE LES JURÉS. — RÉGULARITÉ DES DÉLIBÉRATIONS.

La partie expropriée qui, avant la décision du jury, n'a exercé aucune récusation contre les membres de ce jury, ne peut, lorsque la décision est rendue, se faire un moyen de cassation de ce qu'au su de ladite partie expropriée, les jurés auraient, dans le cours des opérations et visites de lieux tendant à préparer la décision, mangé avec les employés et représentants de la compagnie qui poursuivait l'expropriation, et aux frais de cette compagnie. (Art. 37 de la loi du 3 mai 1841.)

La décision du jury d'expropriation, régulière en la forme, déclarée prise à la majorité, et signée du président du jury, ne peut être attaquée sous prétexte qu'il résulterait de certificats émanés des jurés qu'il n'aurait pas été régulièrement procédé à la délibération, et que la décision n'aurait pas été vraiment prise à la majorité; les certificats des jurés, par lesquels d'ailleurs il est porté atteinte au secret des délibérations, ne peuvent prévaloir contre les énonciations de la décision. (Art. 39 de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mérilhou, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 16 avril 1854, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Valence. (Epoux Valette contre la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée. M^e de la Chère et Béchar, avocats.)

CONTRAT DE MARIAGE. — PRÉSENCE DE LA FUTURE ÉPOUSE. — MINEUR. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — CRÉANCIER INSCRIT. — COLLOCATION.

Le contrat de mariage auquel la future épouse n'a pas été présente est nul, encore que le père et la mère de la

dite future aient figuré à l'acte, se portant forts pour elle et promettant sa ratification. En conséquence, et bien que les parties eussent stipulé dans leur contrat le régime dotal, elles sont, par la volonté de la loi, soumises au régime de la communauté.

Lorsqu'une tutelle subsiste encore, du moins à l'égard de plusieurs des enfants qui n'ont pas atteint leur majorité, un Tribunal ne peut, s'il n'a pas été procédé à la purge des hypothèques légales dispensées d'inscription, colloquer, sur les biens du tuteur, au préjudice des enfants mineurs, un créancier dont l'hypothèque est postérieure à l'ouverture de la tutelle. Encore que les mineurs n'aient actuellement aucune réclamation à exercer contre leur tuteur, le bénéfice de l'hypothèque légale leur doit être conservé jusqu'à la fin de la tutelle. (Art. 469, 470, 2131, 2135 et 2194 du Code Napoléon.)

Cassation, mais par le dernier moyen seulement, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un arrêt rendu, le 1^{er} mars 1853, par la Cour impériale de Pau. (Alcat et autres contre époux Dagnier et autres; plaidants, M^e Bosviel et Labordère.)

TAXE. — MATIÈRE SOMMAIRE. — CONCLUSIONS MOTIVÉES.

En matière sommaire, et spécialement dans une instance sur appel de justice de paix, encore que le Tribunal ait autorisé la signification de conclusions motivées, il ne doit être alloué, à raison de cette signification, que les simples déboursés; aucun honoraire ne doit être passé en taxe. (Art. 404 du Code de procédure civile; art. 67 du tarif du 16 février 1807.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Chégaray, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un jugement rendu, le 28 février 1853, par le Tribunal civil de Cognac. (Liquidateurs de la société d'assurances la *Sauveur* contre Nadaud ès-noms; M^e Dufour, avocat.)

Bulletin du 10 janvier.

RENTE FONCIÈRE. — RACHAT. — DROIT DE RETOUR.

Lorsqu'une maison, appartenant à un hospice, a été abandonnée en jouissance à une communauté religieuse moyennant le paiement annuel, par la communauté à l'hospice, d'une rente annuelle (de 1,000 fr.), et à la condition que, survenant la dissolution de la communauté, la propriété serait retour à l'hospice, le rachat de la rente par la communauté religieuse (moyennant paiement à l'hospice d'un capital de 20,000 fr.) n'a pas pour effet de faire disparaître le droit de retour; et, si la maison dont s'agit vient, postérieurement au rachat de la rente, à être acquise par l'Etat, par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, le droit de retour de l'hospice continue de subsister sur l'indemnité allouée à la communauté déposée, et celle-ci ne doit, en conséquence, toucher cette indemnité qu'à la condition de donner caution pour l'exercice éventuel du droit de retour.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 29 août 1852, par la Cour impériale de Rennes. (Dames Ursulines de Vitry contre les hospices de Vitry et le préfet d'Ille-et-Vilaine; plaidants, M^e Devaux et de Verdrière.)

ARRÊT. — PRÉSENCE DES MAGISTRATS A TOUTES LES AUDIENCES. — EXONCIATIONS DES FEUILLES D'AUDIENCES.

La simple inscription, en tête d'une feuille d'audience, parmi les noms des magistrats qui ont siégé à ladite audience, du nom d'un magistrat qui n'avait pas assisté à l'audience tenue la veille, dans laquelle les plaidoiries et le délibéré d'une affaire avaient eu lieu, ne suffit pas pour prouver que ce magistrat ait pris part à l'arrêt rendu, sur cette même affaire, à l'ouverture de l'audience à laquelle il a assisté; on doit, au contraire, supposer que ce magistrat, bien que présent, n'a pas connu de cette affaire. En conséquence, l'arrêt ne peut être annulé sous prétexte qu'un magistrat qui n'avait pas assisté à toutes les audiences de la cause y aurait pris part. (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 13 août 1853, par la Cour impériale de Paris. M. Vaisse, avocat-général. (De Joye-Desroches contre Rappin; plaidants, M^e Ripault, Lanvin et de Verdrière.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 28 décembre.

RAPPORT A SUCCESSION. — ASSOCIATION DU DÉFUNT AVEC L'UN DES HÉRITIERS. — ACTE AUTHENTIQUE. — LIBÉRALITÉ DÉGUISÉE. — DISPENSE DE RAPPORT. — ASSOCIATION DU BEAU-PÈRE AVEC LE GENDRE. — PERSONNE INTERPOSÉE.

I. La formalité de l'enregistrement et la publication dans les formes légales d'un acte de société passé, sous signatures privées, entre le père et l'un de ses enfants venant à sa succession, ne peuvent suppléer à l'acte authentique exigé par l'art. 884 du Code Nap. pour faire produire à la convention les effets d'une association réelle; une telle société, quoique faite sans fraude, doit être considérée comme une libéralité.

II. Néanmoins, il est laissé à la prudence des Tribunaux de décider, d'après les faits et circonstances, si le défunt a voulu que les avantages résultant de cette association fussent retenus par l'héritier, par préciput et hors part; l'article 884 ne fait point à cet égard exception à la règle générale posée par l'art. 843 du même Code.

III. Le gendre qui contracte une association avec son beau-père ne peut être réputé personne interposée soit quant à sa femme, soit quant à ses enfants, après le décès de celle-ci; dès lors, il n'est pas soumis à la condition de l'acte authentique imposée par l'art. 884 du Code Nap.

IV. De ce que l'épouse du gendre est héritière du défunt, et qu'en qualité de commune en biens, elle recueille la moitié des avantages de l'association faite entre son mari et le défunt, il ne s'ensuit pas que l'association doit être considérée comme un avantage fait conjointement au mari et à la femme, et dont celle-ci doit rapporter la moitié, conformément à l'art. 849.

cet argent avait servi à payer.
Lefèvre, voyant comment était payée son indulgence, appela deux sergents de ville et fit arrêter son filou, qui aujourd'hui, devant le Tribunal, confirme ce qu'il disait devant la porte de Lefèvre.
« Pourquoi, lui demande M. le président, avez-vous donné au sieur Lefèvre une pièce d'un franc en paiement, pour qu'il vous rendit 20 centimes, quand vous aviez dix-huit sous de monnaie sur vous ? »
Beaumont : C'était pour avoir de la monnaie, en cas que j'aurais rencontré un ami à qui j'aurais voulu payer un canon.
Celle explication étant la plus forte que le prévenu ait pu fournir, le Tribunal l'a condamné à six mois de prison.
— La rue de Lourcine est pour les pigeons une petite Belgique; les amateurs y sont nombreux et le ciel du douzième arrondissement y est souvent enrichi du vol des culbutants, des orbes immenses des palombes de Valenciennes et même des jeux innocents des pigeons patus, fort goûtés des partisans de la broche et de la casse-roule.
Deux jeunes gens, Guillaume Costrejean et Joseph Charrière, partagent sans partage l'amour des pigeons, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas de prédilection spéciale pour telle ou telle variété, mais confondent toutes les espèces dans une même et seule affection. Pour s'en donner à cœur-joie, les deux amis ont renoncé à toute autre industrie; Costrejean est bien forgeron, mais il ne forge jamais; Charrière a été cordonnier, mais il ne fait plus de souliers. Du 1^{er} janvier au 31 décembre ils ne s'occupent que de pigeons; ils en vivent, et fort doucement, car ils ont trouvé un procédé fort économique de recruter leur colombier. Ce colombier, bien entendu, est dans la rue de Lourcine; c'est un grenier, un vaste grenier, qu'ils ont loué, ma foi, et dans lequel ils entassent toutes les espèces de pigeons, depuis le pigeon-artiste, dont le talent seul fait le prix, jusqu'au pigeon de cuisine qui se vend au poids.
Plusieurs moyens étaient mis en œuvre par les deux amateurs: d'abord, ils avaient des pigeons racleurs qui, lâchés le matin, revenaient le soir suivis de nombreuses recrues; puis les pigeons appelants, sentinelles p'acées sur le toit du grenier, conviant à leur banquet tous les pigeons voyageurs; puis encore les colombes roucouleuses, dangereuses sirènes, soupnant sur une trappe qui se referme aussitôt sur l'imprudent qui vient d'y poser la patte.
Quand tous ces moyens ne suffisaient pas à remplir le grenier, les deux amis se mettaient eux-mêmes en campagne, et c'est pour avoir employé trop souvent ce dernier procédé qu'ils ont à comparaître devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vol.
Un témoin : C'est un fait que depuis un temps, dans la rue de Lourcine, tout le monde se plaint qu'on vole des pigeons. Moi, n'en ayant perdu que quatre, je ne disais pas trop rien, mais le premier novembre, vers les sept heures du soir, voilà que j'entends un bousculement général dans mon colombier, comme si trente mille chats y étaient entrés. Je monte vite à mon colombier, et qu'est-ce que je vois? Je vois le petit brun (Costrejean qui était avec mes pigeons; je lui demande ce qu'il se permet de faire là; il me répond tranquillement: Pourriez-vous me dire, si vous plaît, si M. Bertrand est chez lui?
M. le président : M. Bertrand est sans doute un locataire de votre maison?
Le témoin : Bien sûr, mais il ne reste pas avec mes pigeons; c'est à l'étage au dessous qu'est sa chambre.
Costrejean : Y a pas de concierge dans la maison, alors on peut se tromper de porte.
Le témoin : Et votre camarade qu'était sur le toit, il s'était aussi trompé de porte?
Costrejean : Quel camarade?
Le témoin : J'en connais pas deux, c'est le petit blond (Charrière), qui est à côté de vous, et que pour descendre du toit a fallu lui faire peur. C'est un voisin qui l'a mis en joue avec un manche à balai, et lui, croyant que c'était un fusil, il s'est rendu.
Charrière : J'me suis rendu au poste pour m'expliquer, et le commissaire a bien dit qu'il ne me connaissait pas.
M. le substitut : M. le commissaire de police aurait bien pu vous connaître, vous et votre complice Costrejean, car tous deux vous avez déjà été condamnés pour vols de pigeons; vous ne faites pas d'autre métier.
Trois autres témoins viennent également se plaindre de vols de pigeons qu'ils attribuent, sans hésiter, aux deux prévenus.
Le Tribunal les a condamnés chacun à treize mois d'emprisonnement.
— Une pipe de tabac se donne facilement entre camarades, et plus facilement encore un trouper permet à son camarade de chambrière de puiser dans sa blague pour faire une cigarette. Mais Chavanne, grenadier du 1^{er} régiment de la garde impériale, a pensé que la permission tolérée par un esprit de bonne camaraderie pouvait s'étendre jusqu'à puiser dans la bourse de son ami, même sans lui en parler. Ce sont les théories que ce grenadier développait aujourd'hui à l'audience du 2^e Conseil de guerre, devant M. le colonel Corréard, du 88^e d'infanterie, qui l'interrogeait sur une triple accusation de vol de papier à cigarettes, d'un bon de tabac de canline, et d'une somme de 6 fr. au préjudice d'un grenadier du même corps.
M. le président : à l'accusé : Vous venez d'entendre lire les charges de l'accusation portée contre vous; qu'avez-vous à dire pour vous justifier de ce triple vol?
Le grenadier Chavanne : Jusqu'à ce jour, j'ai vu qu'entre militaires on se passe sans cérémonie une pipe ou une chique de tabac; que l'on rend la pareille quand ça se peut. Pour lors, ayant envie de fumer, je dis au grenadier Jarry : « Toi qui as le bonheur de posséder une riche blague, tu devrais bien me passer une cigarette. » Il me répondit : « Va voir à ma blague, elle est dans le sac ; prends ce qui te fera plaisir. » C'est ce que je fis à l'instant même.
M. le président : Et vous lui volâtes un cahier de papier d'Espagne, un bon de canline, et même un peu d'argent; n'est-ce pas?
L'accusé : C'est-à-dire, voler ! Pardon, mon colonel, ce n'est pas le mot ; voici la chose qui a eu lieu : mon camarade m'ayant donné la permission de prendre ce qui me ferait plaisir, je me suis accordé celui de lui emprunter 6 francs pour aller m'amuser en ville, et utiliser le bon qui était déjà vieux et déchiré. Ma cigarette faite, je suis parti.
M. le président : Vous inventez là un système de défense dont le moindre mérite est la nouveauté, mais il ne vous réussira pas. Dans aucune langue, permettre de prendre une cigarette ne veut dire : prenez l'argent de ma bourse. Vous feriez mieux d'exprimer le repentir de votre faute, et invoquer l'indulgence du Conseil.
L'accusé : Jarry est un bon camarade qui m'a souvent emprunté des chiques et des pipes que je lui ai repassées d'amitié, sans qu'il eût à se plaindre de moi ; il ne se plaindrait pas encore aujourd'hui si le caporal Taxil ne s'était mêlé de l'affaire.
M. le président : Nous allons l'entendre ce caporal, et vous verrez qu'il comprend parfaitement le devoir de son grade.
Taxil, caporal de grenadiers de la garde : Dans la matinée du 25 novembre, je vis Chavanne prendre du

papier et du tabac à fumer dans la blague de Jarry. Comme celui-ci était dans la chambre, je pensai que l'accusé agissait avec sa permission, et je ne dis rien. Le lendemain, Jarry dit qu'on lui avait volé de l'argent; j'allai de suite prévenir le capitaine et lui fis part de mes soupçons. Par l'ordre de notre chef, tous les grenadiers prirent la position du soldat sans arme, et se placèrent chacun au pied de son lit. « Il y a parmi vous un voleur, dit le capitaine; nous allons faire une fouille, en commençant par le grenadier Chavanne. » Il se fit un grand silence.
Chavanne, tout surpris de cette préférence, dit qu'il n'avait rien volé; il se hâta de montrer 60 centimes, comme étant tout son argent. Mais je le fouillai, et je trouvai une pièce de 5 francs qu'il cachait dans le gousset de sa montre.
M. le président : Comment avez-vous su que cette pièce provenait de la bourse de Jarry?
Le caporal : Selon son habitude, ce grenadier tient note du millésime des pièces d'argent qui passent par ses mains. Il consulta une note au crayon un peu effacée, et me dit que la pièce de 5 francs volée devait être de 1833 ou 1835, les unités ne pouvant se lire nettement. Alors, tenant la pièce à la main, le capitaine adressa à haute voix cette question à Jarry : « Quel est le millésime de la pièce volée ? » Jarry répondit comme il l'avait déjà fait envers moi : « 1833 ou 1835 ; je ne puis affirmer entre les deux, main c'est l'un ou l'autre. — C'est votre pièce. »
Chavanne, frappé par cette épreuve, avoua que la pièce trouvée sur lui provenait de la bourse de Jarry, mais qu'il ne l'avait prise que parce que son camarade lui avait dit de prendre ce qui lui ferait plaisir; six francs devaient lui suffire pour une journée.
Le grenadier Jarry confirme la déposition du caporal Taxil; il a permis de prendre une cigarette et même deux, mais pas autre chose.
Le caporal Donzé signale un nouveau fait : un mouchoir blanc lui appartenant s'est trouvé démarqué et logé dans le sac de Chavanne.
Plusieurs autres petits vols de moindre importance sont reprochés à l'accusé, qui dit avoir trouvé le mouchoir et nie tous les autres faits.
M. le président : Vous voilà confondu jusqu'à la dernière évidence.
L'accusé, essayant une larme : J'invoque l'indulgence du Conseil.
M. le président : Il est bien temps de pleurer et d'avouer lorsqu'on ne peut plus nier !
Le Conseil, conformément au réquisitoire de M. le commandant Pée, commissaire impérial, déclare le grenadier Chavanne coupable de vol et le condamne à la peine de deux années d'emprisonnement.
— Une bande composée de cinq individus, auteurs et complices de détournements d'une quantité considérable de marchandises, vient d'être arrêtée et placée sous la main de la justice. Le chef du service de sûreté ayant su que deux individus, les nommés N... et C..., cherchaient à se défaire à vil prix d'une certaine partie de marchandises paraissant provenir d'origine suspecte, prescrivit des investigations; elles eurent tout d'abord pour résultat la découverte de ces marchandises, qui avaient été déposées par N... dans une maison du quartier Montmartre; il y en avait pour une valeur approximative de 2,000 fr.
N... et C..., dont on parvint à connaître le domicile, furent arrêtés et amenés devant le chef du service de sûreté, qui les questionna sur l'origine des marchandises dont ils s'occupaient. N... prétendit qu'elles lui avaient été confiées pour en opérer le placement, par un nommé Auguste, qu'il avait rencontré dans un café et dont il ignorait le domicile; mais cette allégation invraisemblable fut bientôt démentie, et on découvrit enfin que ces marchandises avaient été soustraites dans une gare de chemin de fer par les frères L..., qui étaient en relations avec N... et C...
En conséquence, les frères L... furent mis en état d'arrestation et conduits, ainsi que leurs complices et la femme N..., devant le commissaire de police aux délégations judiciaires, qui les a envoyés au dépôt de la préfecture, après avoir opéré la saisie des marchandises soustraites.
— Avant-hier, dans la soirée, M. B..., âgé de trente-six ans, employé au Comptoir national, revenait de Carrière-Charenton avec son bachot, qu'il dirigeait lui-même, et dans lequel se trouvaient un de ses amis, M. M... Il était parvenu, en suivant le courant de la Seine, à descendre sans encombre jusqu'au pont d'Austerlitz, lorsqu'une fausse manœuvre jeta contre les charpentes de ce pont le bachot, qui chavira au même instant. M. M... eut le temps de sauter sur l'une des charpentes, où il resta plus de trois quarts-d'heure en appelant à son secours. Ses cris ayant été enfin entendus, des marinières vinrent l'enlever de cette position périlleuse et le sauvèrent. Quant à M. B..., il avait disparu sous l'eau avec le bachot, et l'on ignore encore s'il a péri ou s'il est parvenu à se sauver à la nage. La première supposition paraît malheureusement la plus fondée, car depuis ce jour il n'a pas reparu à son domicile, et aucun de ses amis ne l'a revu. Le canot a pu être repêché, dans le courant de la soirée, à la hauteur de l'embouchure du canal Saint-Martin, dans la Seine.
— Hier, vers huit heures du soir, des gardes de Paris ont trouvé sous un banc du quai Saint-Bernard un enfant nouveau-né du sexe féminin, dont la naissance paraissait remonter à deux ou trois jours. Cet enfant, qui avait été abandonné à cet endroit par un inconnu, a été envoyé à l'hospice des Enfants-Trouvés par les soins du commissaire de police de la section.
— Une singulière découverte a été faite hier dans un jardin clos de murs, situé à Montmartre, chemin des Bouffes, 12. En remuant la terre dans ce jardin, on a trouvé un squelette humain enterré à environ 40 cent. de profondeur. Un médecin qui l'a examiné a déclaré que ce squelette était celui d'un homme de vingt à vingt-cinq ans, dont la mort pouvait remonter à dix ou quinze ans; il manquait un os du bassin et les os des deux jambes, qui auront probablement été détachés dans des fouilles précédentes. D'après l'enquête qui a été ouverte à ce sujet par le commissaire de police de la commune, il résulte qu'à l'époque présumée de la mort de cet individu, la rue du Chemin-des-Bouffes n'existait pas encore, non plus que le jardin, qui faisait partie alors de la vaste plaine qu'on voyait de ce côté; mais il n'a pas été possible de recueillir aucun renseignement qui pût faire connaître le motif qui aurait fait enterrer un homme à cet endroit; tout ce que l'on sait, c'est qu'à l'époque indiquée, on n'a eu à constater la disparition soudaine de personne dans la commune, ni dans les environs.
Les divers ossements ayant été réunis avec soin ont été transportés au cimetière de la commune où ils ont été inhumés.

tiront qu'à retirer du gouffre le cadavre du pauvre puisait.
« Mais il faut l'obtenir mort ou vif, coûte que coûte; il faut que le bruit absurde qui s'était répandu que le sauvetage était définitivement abandonné, soit détruit.
« Nous avons envoyé sur les lieux, et là notre correspondant a été douloureusement impressionné en parcourant le théâtre du drame; c'est dans un terrain sablonneux, sans aucune consistance, qu'on a laissé le pauvre Desmoules creuser sans étais, sans les précautions les plus vulgaires, son tombeau à dix-huit mètres de profondeur.
« Des communications de notre correspondant avec M. le sous-préfet de Bayeux, MM. les ingénieurs, M. Lance et les autres fonctionnaires et chefs de service, il est résulté que jamais l'idée de l'abandon des travaux ne s'est produite, et que si on a eu besoin d'aviser le ministre du sauvetage, c'était moins pour obtenir une autorisation, qu'on savait d'avance devoir être accordée, que pour lui faire un rapport indispensable sur l'événement.
« Les précautions les plus minutieuses avaient été prises pour arriver, le plus promptement possible, au sauvetage et pour protéger la vie des travailleurs, et ce qui avait pu accréditer le bruit erroné de l'abandon des travaux, c'était une suspension ayant un but de consolidation.
« On avait même prévu le cas où Desmoules, engagé par un membre, n'aurait pu être sauvé que par la perte de ce membre même. Une hache affilée était prête, au fond de la galerie, pour effectuer une amputation.
« Pour rendre pleine et entière justice aux travailleurs, il faudrait les nommer tous.
« Nous ne pouvons toutefois passer sous silence l'héroïsme de quelques-uns d'entre eux, celui de l'ouvrier Lécluse surtout qui, attaché à la hâte par ses camarades d'un éboulement qui lui couvrait toute la partie antérieure du corps au moment du danger où il arrivait sur Desmoules, et remonta couvert de contusions, oubliait le danger auquel il venait d'échapper pour ne déplorer que le sort de Desmoules qu'il n'avait pu sauver...
« Qu'il nous soit permis d'adresser ici nos remerciements les plus sincères et les plus empressés à M. le sous-préfet de Bayeux, à M. Lance et à MM. les différents chefs de service, qui ont accueilli avec tant de bonne grâce notre correspondant et lui ont procuré les renseignements que nous venons de publier sur les opérations du sauvetage.
— Le Camus.
« P. S. La consolidation du puits de sauvetage continue; mais, selon toute apparence, on n'en retirera qu'un cadavre.
— RHÔNE (Lyon), 10 janvier. — Hier, la partie du lit de la Saône, comprise entre le pont du Palais et le pont Tilsitt, a été le théâtre d'un grave sinistre.
Un bateau de grande dimension, chargé de fonte, de fer et d'objets moulés en fonte, descendait le cours de la rivière vers deux heures et demie pour aller s'amarrer au bas du quai des Célestins. A raison des fortes eaux, il était conduit par un nombreux équipage, douze ou quinze marinières environ, lorsque en virant pour accoster au quai, sa proue a heurté un bateau de charbon stationné sur la rive gauche. Il n'en a pas fallu davantage pour faire ouvrir le premier, qui a été si promptement envahi par les eaux qu'il a sombré immédiatement, entraînant avec lui tous les hommes qui le conduisaient et qui ont d'abord disparu complètement. Heureusement, le bateau seul est resté au fond de la rivière; les marinières, qui tous savaient nager, ont bientôt reparu à la surface des eaux, se débattant et s'accrochant aux débris flottants sur les eaux.
Aussitôt des embarcations de tout genre ont été détachées de la rive, et ont été lancées au milieu du courant pour recueillir ces malheureux ou faciliter leur sauvetage. Quatre ou cinq d'entre eux, entraînés par le courant, franchissaient déjà les arches du pont Tilsitt, lorsqu'une corde leur a été jetée d'en haut par un spectateur bien avisé. Tous s'en sont saisis et s'y sont accrochés avec l'énergie que donne le danger en pareil cas. Plusieurs personnes de bonne volonté, tenant l'autre extrémité de la corde, ont pu les conduire ainsi jusques au bas de la rampe située en face de la rue des Colonies, où ils ont été pris terre. L'un d'eux avait été assez grièvement blessé par les débris au milieu desquels il s'était trouvé pris au moment du naufrage.
On assure que personne n'a péri dans ce sinistre, et que tous les gens de l'équipage ont pu se sauver à la nage, grâce aux secours qui leur ont été portés avec empressement. Toutefois, on n'a pas encore pu vérifier l'exactitude de ce dernier point.
ETRANGER.
ANGLETERRE (Londres). — Les détails donnés par les journaux (V. la Gazette des Tribunaux d'hier) sur le double assassinat commis par l'Italien Baranelli dans Foley-Place ont considérablement excités la curiosité publique, et il a été nécessaire de placer dans la maison et autour d'elle une grande quantité d'agents de police.
Miss Lambert a pu donner quelques renseignements desquels il résulte qu'elle et son mari avaient déjà habité en commun avec mistress Williamson dans Newmann-Street, 35, avant de venir à Foley-Place. M. et mistress Lambert connaissaient Baranelli depuis plusieurs années, et ils ont vu plusieurs fois occasion de lui venir en aide. Il est veuf et il a une petite fille. C'est par charité qu'ils l'ont recueilli chez eux à sa sortie de l'hôpital de Middlesex, où il avait subi l'opération d'une fistule.
C'est sur la demande instante de mistress Williamson, qui avait à se plaindre de la conduite de Baranelli, que les époux Lambert ont congédié leur hôte. Depuis ce moment, il a fait diverses tentatives pour se rapprocher de cette dame, qui a refusé de le recevoir et qui a brûlé ses lettres sans y répondre.
Samedi, il écrivit deux lettres, et mistress Lambert pense que Baranelli a pu accuser son mari de ce qu'on n'y a pas répondu. Le lundi matin, elle était au lit et elle a entendu la porte s'ouvrir avec bruit, et une voix, qu'elle a reconnue pour être celle de Baranelli, s'est écriée : « M. Lambert ! M. Lambert ! » Presque aussitôt elle a entendu une détonation, et elle a vu Baranelli, debout près du lit, tenant encore son arme près de la tête de son mari. Elle s'est redressée, et elle a vu, dans l'autre main de l'assassin, un second pistolet dirigé sur elle-même. Elle eut d'abord la pensée de se protéger dans ses vêtements de nuit, mais elle se décida à se jeter à bas du lit et à se précipiter sur Baranelli pour le désarmer. Il l'ajusta encore; elle croit qu'elle est tombée à genoux, et à ce moment elle a entendu une seconde détonation et a reçu sa blessure.
L'assassin prit la fuite et monta l'escalier. La dame Lambert ajoute qu'elle put se traîner jusqu'à la porte de la rue et implorer le secours de quelques passants. Elle revint dans la salle à manger, dont elle ferma la porte, et s'évanouit. Bientôt elle reprit ses sens, rouvrit la porte, se rendit au pied de l'escalier, criant qu'on ne laissât pas entrer Baranelli dans la chambre de mistress Williamson, parce qu'elle pensait qu'il voulait la tuer. C'est alors qu'elle revint dans la chambre où gisait son mari, et qu'elle s'évanouit sur le lit où le policeman l'a trouvée. Elle croit avoir vu les lèvres de M. Lambert remuer convulsivement deux ou trois fois après qu'il eut reçu le coup mortel.

Les appréhensions conçues sur l'état de mistress Lambert et de Baranelli semblent se dissiper. La balle n'a pas été extraite de la tête de ce dernier, parce qu'on ne sait pas positivement l'endroit où elle s'est logée.
L'examen post mortem du cadavre de M. Lambert n'a laissé aucun doute sur cette circonstance que la mort a dû être immédiate.
Baranelli, qui est gardé à vue, exprime fréquemment l'espérance qu'il ne survivra pas à sa blessure. Il dit que ce qui l'a poussé à son crime, c'est la confiance que lui a faite mistress Williamson de l'offre faite par mistress Lambert de lui procurer une drogue avec laquelle elle pourrait faire disparaître le commencement de la grossesse dont il était l'auteur. Il ajoute qu'il aimait sincèrement mistress Williamson, et que celle-ci lui a souvent juré qu'elle l'aimait également. Il devait l'épouser dès qu'il aurait touché une pension de 20 livres qui lui était payée tous les ans.
Il avoue avoir prémédité son crime et avoir passé à écrire une grande partie de la nuit qui en a précédé l'exécution. Le matin, il a combattu cette résolution, et après une lutte terrible avec lui-même, la pensée de meurtre a eu le dessus, et il n'a plus songé qu'aux moyens de l'accomplir.
MM. Firmin Didot viennent de mettre en vente la nouvelle édition de leur *Annuaire général du commerce*, ou *Almanach des 500,000 adresses*.
Ce vaste répertoire de faits acquiert chaque année un plus haut degré d'exactitude, et son utilité s'accroît par le grand nombre de renseignements qu'il contient sur Paris, la France et les pays étrangers.
Bourse de Paris du 10 Janvier 1855.
3/100 { Au comptant, D^o o. 67 35 — Baisse « 05 c.
Fin courant — 67 95 — Hausse « 20 c.
4 1/2 { Au comptant, D^o o. 91 35 — Baisse « 10 c.
Fin courant — 92 — Hausse « 10 c.
AU COMPTANT.
3 0/0 j. 22 juin. 67 35 FONDS DE LA VILLE, ETC.
3 0/0 (Emprunt). Oblig. de la Ville.
— Cert. de 1000 fr. et Emp. 25 millions.
— au-dessous. Emp. 50 millions. 1145 —
4 0/0 j. 22 sept. Rente de la Ville.
4 1/2 0/0 j. 22 mars. 90 50 Obligat. de la Seine.
4 1/2 0/0 de 1852. 91 35 Caisse hypothécaire.
4 1/2 0/0 (Emprunt). Palais de l'Industrie. 150 —
— Cert. de 1000 fr. et Quatre canaux. 1140 —
— au-dessous. Canal de Bourgogne.
Act. de la Banque. 2910 — VALEURS DIVERSES.
Crédit foncier. H. Fourn. de Monc.
Société gén. mobil. 740 — Mines de la Loire.
Comptoir national. 560 — H. Fourn. d'Herse. 25 —
FONDS ÉTRANGERS. Tissus de lin Maberl.
Napl. (C. Rotsch). Lin Cohin.
Emp. Piém. 1850. 86 — Comptoir Bonnard. 104 50
Rome, 5 0/0. 82 — Docks-Napoléon. 205 50
A TERME.
Cours. Plus haut. Plus bas. Dern. cours.
3 0/0 67 — 68 — 66 90 67 95
3 0/0 (Emprunt). — — — — —
4 1/2 0/0 1852. 91 50 92 — 91 50 92 —
4 1/2 0/0 (Emprunt). — — — — —
CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.
Saint-Germain. 685 — Paris à Caen et Cherb. 505 —
Paris à Orléans. 1170 — Midi. 586 25
Paris à Rouen. 1012 50 Gr. central de France. 517 50
Rouen au Havre. 540 — Dijon à Besançon.
Nord. 842 50 Dieppe et Fécamp.
Chemin de l'Est. 800 — Bordeaux à La Teste.
Paris à Lyon. 1025 — Strasbourg à Bâle.
Lyon à la Méditerranée. 882 50 Paris à Sceaux.
Lyon à Genève. 517 50 Versailles (r. g.).
Ouest. 632 50 Central-Suisse.

MM. Meyer frères, rue Lepelletier, 9, assurent contre les chances du tirage au sort. Classe 1854.

— ODÉON. — Chaque soir d'enthousiastes braves accueillent le drame d'A. Dumas, la Conscience, avec Laferrière et Tisserant, les éminents interprètes de cette grande œuvre.

— THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui jeudi, relâche pour la dernière répétition générale de Robin des Bois, dont la première représentation aura lieu samedi prochain.

— VARIÉTÉS. — La 1^{re} représentation de Zamor et Giroflée, par M^{lle} Scruwaneck et Kopp; la Bonne sanglante; par Leclère, Ch. Pérey, Kopp et M^{lle} Virginie Duclay; dans un Coucou, par Numa; et Monsieur mon fils.

— PORTE-ST-MARTIN. — Jeudi, le Comte de Lavernie. La représentation de mardi, au bénéfice de l'armée d'Orient, a produit, recette et quête dans la salle, une somme de 1,600 francs, frais prélevés, y compris une journée de solde des artistes et employés du théâtre.

— GAITÉ. — Ce soir, la 48^e représentation des Cinq cents Diables, la pièce en grande vogue pour le moment.

— Samedi 13 janvier, 4^h bal masqué à l'Opéra. Une armée de 200 musiciens, sous la direction de Strauss (chef d'orchestre des bals de l'Empereur), fera entendre les plus jolies compositions de son répertoire et de son album 1853. — Les portes ouvriront à onze heures et demie, et les danses commenceront à minuit.

SPECTACLES DU 11 JANVIER.
OPÉRA. — Les Contes de la reine de Navarre.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Étoile du Nord.
THÉÂTRE-ITALIEN. — Il Trovatore.
ODÉON. — Un Conseil d'ami, la Conscience.
THÉÂTRE LYRIQUE. — Relâche.
VAUDEVILLE. — La Petite Cousine, les Parisiens.
VARIÉTÉS. — M. mon fils, Zamor et Giroflée, la Bonne, Coucou, GYMNASSE. — L'École des Agneaux, le Chapeau, le Compagnon.
PALAIS-ROYAL. — Les Binettes contemporaines.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Comte de Lavernie.
AMBIGU. — Paillasse.
GAITÉ. — Les Cinq cents Diables.
THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Les Conquêtes d'Afrique.
COMTE. — Jonas, les Deux Landais, Fantasmagorie.
FOLLIES. — Valentin, Foire aux Plaisirs, Nous marions Papa.
DILASSMENTS. — La Dame, Voilà c'est qui vient d'apparaître.
BEAUMARCHAIS. — Relâche.
LUXEMBOURG. — Plymouth, la Mère Gigogne.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures.
DIORAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Ch.-Élysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.
Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

DÉPARTEMENTS.

CALVADOS. — On lit dans le *Pilote du Calvados* : « Le sauvetage de Desmoules n'est pas encore accompli. Tout nous porte à croire que tant de courage, d'abnégation et de dévouement employés pendant dix jours n'aboutiront qu'à retirer du gouffre le cadavre du pauvre puisait. »

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MOULIN-BARRY ET DÉPENDANCES (INDRE).

Etudes de M^{rs} NAUDIN et CAILLOT, avoués à Bourges.
Vente aux enchères publiques, en dix-sept lots, en l'étude de M^r Laurencel, notaire à Vatan, arrondissement d'Issoudun (Indre), le dimanche 21 janvier 1885, une heure après midi.

Epines, de la contenance de 1 hectare 1 are 60 centiares; sur la mise à prix de 450
12^e lot. — Une pièce de terre au même mas des Vallées, de la contenance de 69 ares 20 centiares; sur la mise à prix de 306

FONDS DE M^r TAILLEUR.

Adjudication, par suite de décès et de dissolution de société, le 10 janvier 1885, à une heure, en l'étude et par le ministère de M^r JOZON, notaire à Paris, commis à cet effet.

fr.; prix, 20,000 fr. — 2^e Autres institutions des deux sexes de tous prix.
M. Boutillier-Demoutières, rue Richelieu, 15. (13183)

COIFFURES PARISIENNES, brevet. s. g. d. g. donnait aux dames le moyen de se coiffer en cheveux à l'instant sans coiffeur.
M^r Gautier, rue de Rivoli, 36 (arcades). (13121)

MALADIE DE POITRINE Le SIROP d'HELICINE est le médicament par excellence pour la guérison des maladies. 2 fr. 25 c. le flacon. Pharmacie, rue de la Pépinière, 46. (13028)

TRÈS BONS VINS BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES. A 60 c. la bouteille, 150 fr. la pièce rendue à domicile.
A 65 — 195 — —
A 75 — 225 — —
C. Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (13172)

HYDROCLYSE pour la toilette du visage, jeter continuellement de l'eau sur la face, la tête, le cou, le thorax, le ventre, les membres inférieurs, est un moyen sûr de guérir les affections cutanées, le prurigo, le psoriasis, l'eczéma, l'herpès, etc.

AVIS. Les Annonces, Réclamations Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

A CÉDER choix de fonds privilégiés, facile à tenir par des dames. de 2 à 40,000 fr. (13187)

COMPTOIR CENTRAL RUE GRÉTRY, 2 (21 n^o); loyer, 24,000 fr.; bail à volonté; aff., 8,000 fr.; bénéfices, 4,000 fr.; prix, 20,000 fr.

CARÉ-ESTAMINET loyer, 1,400 fr.; bail, 9 ans 1/2; affaires, 10,000 fr.; bénéfices, 5,000 fr.; prix, 8,500 fr.

Fonds de PÂTISSERIE loyer, 4,000 fr.; bail, 12 ans; aff., 40 à 45 fr. par jour; bénéf., 50,000; prix, 12,000 fr.

Fonds de VINS bail à volonté; loyer, 900 fr.; md de VINS aff., 11,000 fr.; bénéf., 2,500 fr. Prix, 5,000 fr.

GARNI et VINS bail à volonté; loyer, 20,000 fr.; aff., 20 à 25,000 fr.; bénéfices nets, 6,000 fr.; prix, 20,000 fr.

On achète les créances de la

LE BAZAR PROVENCAL

Régisse à la violette. Sucre d'orge de Moret. Pâte de guimauve en bâton. Pastilles digestives. La tactique employée par ces quatre pectoraux, puissant palliatif contre la toux, les rhumes, les catarrhes et les maux de poitrine, est, de ses attelles de front, de les battre en brèche, et, s'il y a résistance, d'en faire le siège jusqu'à ce qu'ils se rendent à discrétion, ce qui ne peut manquer. Leur alliance fait leur force et la loi du plus fort a toujours raison. (13161)

JEUNE, LASCAUX et C^{ie}, Successeurs de MOREAU, TAILLEURS DES PRINCES DE HOLSTEIN-AUGUSTEMBOURG, 29, boulevard des Italiens, 29, ANCIEN EMPLACEMENT DES BAINS CHINOIS.

SPÉCIALITÉ D'HABITS NOIRS POUR SOIRÉES De qualité supérieure, à 35 francs, sur mesure, Entièrement doublés en soie, ne laissant rien à désirer comme élégance et solidité. Grand assortiment de vêtements tout faits, et choix considérable d'étoffes haute nouveauté. (12877)

HOTEL DE L'EUROPE, A NANTES Etudes de M^r L. GICQUEAU, avoué à Nantes, rue Saint-Julien, 2, et de M^r MAULOUIN, notaire à Nantes, quai Lamartine, 9.

FONDS DE COMMERCE Créances, etc. Etudes de M^r MAS, notaire à Paris, rue de Bondy, 38, et de M^r CORPEL, avoué à Paris, rue du Holder, 17.

Le mercredi 24 janvier 1885, il sera procédé, en l'étude et par le ministère de M^r Maulouin, à l'adjudication D'une MAISON sise à Nantes, place Neptune, connue sous le nom d'Hotel de l'Europe.

Adjudication en l'étude et par le ministère de M^r MAS, notaire, le lundi 13 janvier 1885, heure de midi, en quatre lots: 1^o Lot. Un FONDS DE COMMERCE d'articles de tous genres, situé à Paris, rue des Jûneurs, 33, ensemble la clientèle, l'achalandage, les marchandises en dépendant et le droit à la location verbale des lieux. Mise à prix de 45,000 fr.

MAISON RUE DROUOT, A PARIS. Adjudication, en la chambre des notaires, le 23 janvier 1885, D'une belle MAISON, à Paris, rue Drouot, 41.

Le NEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU des journaux, c'est le Cours général des Actions. GAZETTE DES CHEMINS DE FER, par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jours, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.; pl. de la Bourse, 31, Paris. Prix, 7 fr. par an; départ, 8 fr. (Envoyer un mandat poste.) (12986)

Ventes mobilières.

A CÉDER pour cause de maladie, pensionnat de demoiselles, produisant 20,000

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds.

Le premier octobre dernier, madame veuve DUFAY a vendu à M^r PÉTIHALOT, demeurant à Montrouge, rue de la Pépinière, 70, moyennant un prix que ce dernier lui a payé comptant, le matériel et les ustensiles servant à l'exploitation du fonds de marchand de vins traitant exploité par ladite dame audit domicile.

Saint-Paul, 25. Pour extrait: COLLINET. (404)

Cabinet de M. Gustave Le Dru, rue Mandar, 13, à Paris. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré audit lieu, le six janvier mil huit cent cinquante-cinq, par le receveur, qui a reçu les droits.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE En l'hôtel des Commissaires-Prisiers, rue Rossini, 2. Le 12 janvier. Consistant en bureau, fauteuils, tables, pendules, etc. (3896)

MM. Etienne GIRAudeau père; Léon-Etienne GIRAudeau; Alfred-Henri GIRAudeau. Le but de la société est la constitution de la maison Etienne GIRAudeau père et fils, faisant le commerce des tissus. Elle conserve la même raison sociale et le même domicile, rue des Jeuneurs, 53.

MM. Etienne GIRAudeau père; Léon-Etienne GIRAudeau; Alfred-Henri GIRAudeau. Le but de la société est la constitution de la maison Etienne GIRAudeau père et fils, faisant le commerce des tissus. Elle conserve la même raison sociale et le même domicile, rue des Jeuneurs, 53.

D'un acte sous seings privés du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, au domicile Horicne-Félicité SEBERT, fille majeure, demeurant à Paris, rue Péroucel, 11, et un commanditaire dénommé audit acte.

Il a été formé, sous la raison sociale F. SEBERT et C^o, une société en commandite simple, constituée par les premiers, pour cinq années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-cinq.

D'un acte sous seings privés de ce jour, par lequel les fondateurs de la société ont approuvé le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.; pl. de la Bourse, 31, Paris. Prix, 7 fr. par an; départ, 8 fr. (Envoyer un mandat poste.) (12986)

Il a été formé, sous la raison sociale F. SEBERT et C^o, une société en commandite simple, constituée par les premiers, pour cinq années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-cinq.

D'un acte sous seings privés de ce jour, par lequel les fondateurs de la société ont approuvé le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.; pl. de la Bourse, 31, Paris. Prix, 7 fr. par an; départ, 8 fr. (Envoyer un mandat poste.) (12986)

Il a été formé, sous la raison sociale F. SEBERT et C^o, une société en commandite simple, constituée par les premiers, pour cinq années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-cinq.

D'un acte sous seings privés de ce jour, par lequel les fondateurs de la société ont approuvé le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.; pl. de la Bourse, 31, Paris. Prix, 7 fr. par an; départ, 8 fr. (Envoyer un mandat poste.) (12986)

Il a été formé, sous la raison sociale F. SEBERT et C^o, une société en commandite simple, constituée par les premiers, pour cinq années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-cinq.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PHIN, couteur de lampes, rue du Châneau, 9, peuvent se présenter chez M. Huef, syndic, rue Caillat, 6, pour toucher un dividende de 2 fr. 61 cent, p. 100, unique répartition (N^o 4939 du gr.).

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date à Lyon du vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-quatre, portant la mention suivante: Il appert que la société qui existait entre M. Théodore PATIN jeune, négociant, demeurant à Lyon, rue Juvénat, 3, et M. Antoine PEYZARET, négociant, demeurant à Lyon, place des Capucins, 2, sous la raison sociale de PEYZARET et PATIN jeune, pour l'achat et la vente des étoffes de soie pour parapluies et ombrelles.

D'un acte sous seings privés de ce jour, par lequel les fondateurs de la société ont approuvé le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.; pl. de la Bourse, 31, Paris. Prix, 7 fr. par an; départ, 8 fr. (Envoyer un mandat poste.) (12986)

Il a été formé, sous la raison sociale F. SEBERT et C^o, une société en commandite simple, constituée par les premiers, pour cinq années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-cinq.

D'un acte sous seings privés de ce jour, par lequel les fondateurs de la société ont approuvé le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.; pl. de la Bourse, 31, Paris. Prix, 7 fr. par an; départ, 8 fr. (Envoyer un mandat poste.) (12986)

Il a été formé, sous la raison sociale F. SEBERT et C^o, une société en commandite simple, constituée par les premiers, pour cinq années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-cinq.

D'un acte sous seings privés de ce jour, par lequel les fondateurs de la société ont approuvé le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.; pl. de la Bourse, 31, Paris. Prix, 7 fr. par an; départ, 8 fr. (Envoyer un mandat poste.) (12986)

Il a été formé, sous la raison sociale F. SEBERT et C^o, une société en commandite simple, constituée par les premiers, pour cinq années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-cinq.

D'un acte sous seings privés de ce jour, par lequel les fondateurs de la société ont approuvé le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.; pl. de la Bourse, 31, Paris. Prix, 7 fr. par an; départ, 8 fr. (Envoyer un mandat poste.) (12986)

Il a été formé, sous la raison sociale F. SEBERT et C^o, une société en commandite simple, constituée par les premiers, pour cinq années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-cinq.

D'un acte sous seings privés de ce jour, par lequel les fondateurs de la société ont approuvé le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.; pl. de la Bourse, 31, Paris. Prix, 7 fr. par an; départ, 8 fr. (Envoyer un mandat poste.) (12986)

Il a été formé, sous la raison sociale F. SEBERT et C^o, une société en commandite simple, constituée par les premiers, pour cinq années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-cinq.

D'un acte sous seings privés de ce jour, par lequel les fondateurs de la société ont approuvé le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.; pl. de la Bourse, 31, Paris. Prix, 7 fr. par an; départ, 8 fr. (Envoyer un mandat poste.) (12986)

Il a été formé, sous la raison sociale F. SEBERT et C^o, une société en commandite simple, constituée par les premiers, pour cinq années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-cinq.

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PHIN, couteur de lampes, rue du Châneau, 9, peuvent se présenter chez M. Huef, syndic, rue Caillat, 6, pour toucher un dividende de 2 fr. 61 cent, p. 100, unique répartition (N^o 4939 du gr.).

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date à Lyon du vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-quatre, portant la mention suivante: Il appert que la société qui existait entre M. Théodore PATIN jeune, négociant, demeurant à Lyon, rue Juvénat, 3, et M. Antoine PEYZARET, négociant, demeurant à Lyon, place des Capucins, 2, sous la raison sociale de PEYZARET et PATIN jeune, pour l'achat et la vente des étoffes de soie pour parapluies et ombrelles.

D'un acte sous seings privés de ce jour, par lequel les fondateurs de la société ont approuvé le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.; pl. de la Bourse, 31, Paris. Prix, 7 fr. par an; départ, 8 fr. (Envoyer un mandat poste.) (12986)

Il a été formé, sous la raison sociale F. SEBERT et C^o, une société en commandite simple, constituée par les premiers, pour cinq années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-cinq.

D'un acte sous seings privés de ce jour, par lequel les fondateurs de la société ont approuvé le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.; pl. de la Bourse, 31, Paris. Prix, 7 fr. par an; départ, 8 fr. (Envoyer un mandat poste.) (12986)

Il a été formé, sous la raison sociale F. SEBERT et C^o, une société en commandite simple, constituée par les premiers, pour cinq années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-cinq.

D'un acte sous seings privés de ce jour, par lequel les fondateurs de la société ont approuvé le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.; pl. de la Bourse, 31, Paris. Prix, 7 fr. par an; départ, 8 fr. (Envoyer un mandat poste.) (12986)

Il a été formé, sous la raison sociale F. SEBERT et C^o, une société en commandite simple, constituée par les premiers, pour cinq années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-cinq.

D'un acte sous seings privés de ce jour, par lequel les fondateurs de la société ont approuvé le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.; pl. de la Bourse, 31, Paris. Prix, 7 fr. par an; départ, 8 fr. (Envoyer un mandat poste.) (12986)

Il a été formé, sous la raison sociale F. SEBERT et C^o, une société en commandite simple, constituée par les premiers, pour cinq années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-cinq.

D'un acte sous seings privés de ce jour, par lequel les fondateurs de la société ont approuvé le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.; pl. de la Bourse, 31, Paris. Prix, 7 fr. par an; départ, 8 fr. (Envoyer un mandat poste.) (12986)

Il a été formé, sous la raison sociale F. SEBERT et C^o, une société en commandite simple, constituée par les premiers, pour cinq années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-cinq.

D'un acte sous seings privés de ce jour, par lequel les fondateurs de la société ont approuvé le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.; pl. de la Bourse, 31, Paris. Prix, 7 fr. par an; départ, 8 fr. (Envoyer un mandat poste.) (12986)

Il a été formé, sous la raison sociale F. SEBERT et C^o, une société en commandite simple, constituée par les premiers, pour cinq années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-cinq.

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PHIN, couteur de lampes, rue du Châneau, 9, peuvent se présenter chez M. Huef, syndic, rue Caillat, 6, pour toucher un dividende de 2 fr. 61 cent, p. 100, unique répartition (N^o 4939 du gr.).

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date à Lyon du vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-quatre, portant la mention suivante: Il appert que la société qui existait entre M. Théodore PATIN jeune, négociant, demeurant à Lyon, rue Juvénat, 3, et M. Antoine PEYZARET, négociant, demeurant à Lyon, place des Capucins, 2, sous la raison sociale de PEYZARET et PATIN jeune, pour l'achat et la vente des étoffes de soie pour parapluies et ombrelles.

D'un acte sous seings privés de ce jour, par lequel les fondateurs de la société ont approuvé le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.; pl. de la Bourse, 31, Paris. Prix, 7 fr. par an; départ, 8 fr. (Envoyer un mandat poste.) (12986)

Il a été formé, sous la raison sociale F. SEBERT et C^o, une société en commandite simple, constituée par les premiers, pour cinq années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-cinq.

D'un acte sous seings privés de ce jour, par lequel les fondateurs de la société ont approuvé le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.; pl. de la Bourse, 31, Paris. Prix, 7 fr. par an; départ, 8 fr. (Envoyer un mandat poste.) (12986)

Il a été formé, sous la raison sociale F. SEBERT et C^o, une société en commandite simple, constituée par les premiers, pour cinq années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-cinq.

D'un acte sous seings privés de ce jour, par lequel les fondateurs de la société ont approuvé le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.; pl. de la Bourse, 31, Paris. Prix, 7 fr. par an; départ, 8 fr. (Envoyer un mandat poste.) (12986)

Il a été formé, sous la raison sociale F. SEBERT et C^o, une société en commandite simple, constituée par les premiers, pour cinq années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-cinq.

D'un acte sous seings privés de ce jour, par lequel les fondateurs de la société ont approuvé le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.; pl. de la Bourse, 31, Paris. Prix, 7 fr. par an; départ, 8 fr. (Envoyer un mandat poste.) (12986)

Il a été formé, sous la raison sociale F. SEBERT et C^o, une société en commandite simple, constituée par les premiers, pour cinq années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-cinq.

D'un acte sous seings privés de ce jour, par lequel les fondateurs de la société ont approuvé le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.; pl. de la Bourse, 31, Paris. Prix, 7 fr. par an; départ, 8 fr. (Envoyer un mandat poste.) (12986)

Il a été formé, sous la raison sociale F. SEBERT et C^o, une société en commandite simple, constituée par les premiers, pour cinq années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-cinq.

D'un acte sous seings privés de ce jour, par lequel les fondateurs de la société ont approuvé le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.; pl. de la Bourse, 31, Paris. Prix, 7 fr. par an; départ, 8 fr. (Envoyer un mandat poste.) (12986)

Il a été formé, sous la raison sociale F. SEBERT et C^o, une société en commandite simple, constituée par les premiers, pour cinq années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-cinq.

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PHIN, couteur de lampes, rue du Châneau, 9, peuvent se présenter chez M. Huef, syndic, rue Caillat, 6, pour toucher un dividende de 2 fr. 61 cent, p. 100, unique répartition (N^o 4939 du gr.).

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date à Lyon du vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-quatre, portant la mention suivante: Il appert que la société qui existait entre M. Théodore PATIN jeune, négociant, demeurant à Lyon, rue Juvénat, 3, et M. Antoine PEYZARET, négociant, demeurant à Lyon, place des Capucins, 2, sous la raison sociale de PEYZARET et PATIN jeune, pour l'achat et la vente des étoffes de soie pour parapluies et ombrelles.

D'un acte sous seings privés de ce jour, par lequel les fondateurs de la société ont approuvé le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.; pl. de la Bourse, 31, Paris. Prix, 7 fr. par an; départ, 8 fr. (Envoyer un mandat poste.) (12986)

Il a été formé, sous la raison sociale F. SEBERT et C^o, une société en commandite simple, constituée par les premiers, pour cinq années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-cinq.

D'un acte sous seings privés de ce jour, par lequel les fondateurs de la société ont approuvé le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.; pl. de la Bourse, 31, Paris. Prix, 7 fr. par an; départ, 8 fr. (Envoyer un mandat poste.) (12986)

Il a été formé, sous la raison sociale F. SEBERT et C^o, une société en commandite simple, constituée par les premiers, pour cinq années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-cinq.

D'un acte sous seings privés de ce jour, par lequel les fondateurs de la société ont approuvé le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.; pl. de la Bourse, 31, Paris. Prix, 7 fr. par an; départ, 8 fr. (Envoyer un mandat poste.) (12986)

Il a été formé, sous la raison sociale F. SEBERT et C^o, une société en commandite simple, constituée par les premiers, pour cinq années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-cinq.

D'un acte sous seings privés de ce jour, par lequel les fondateurs de la société ont approuvé le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.; pl. de la Bourse, 31, Paris. Prix, 7 fr. par an; départ, 8 fr. (Envoyer un mandat poste.) (12986)

Il a été formé, sous la raison sociale F. SEBERT et C^o, une société en commandite simple, constituée par les premiers, pour cinq années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-cinq.

D'un acte sous seings privés de ce jour, par lequel les fondateurs de la société ont approuvé le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.; pl. de la Bourse, 31, Paris. Prix, 7 fr. par an; départ, 8 fr. (Envoyer un mandat poste.) (12986)

Il a été formé, sous la raison sociale F. SEBERT et C^o, une société en commandite simple, constituée par les premiers, pour cinq années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-cinq.

D'un acte sous seings privés de ce jour, par lequel les fondateurs de la société ont approuvé le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.; pl. de la Bourse, 31, Paris. Prix, 7 fr. par an; départ, 8 fr. (Envoyer un mandat poste.) (12986)

Il a été formé, sous la raison sociale F. SEBERT et C^o, une société en commandite simple, constituée par les premiers, pour cinq années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-cinq.

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PHIN, couteur de lampes, rue du Châneau, 9, peuvent se présenter chez M. Huef, syndic, rue Caillat, 6, pour toucher un dividende de 2 fr. 61 cent, p. 100, unique répartition (N^o 4939 du gr.).

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date à Lyon du vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-quatre, portant la mention suivante: Il appert que la société qui existait entre M. Théodore PATIN jeune, négociant, demeurant à Lyon, rue Juvénat, 3, et M. Antoine PEYZARET, négociant, demeurant à Lyon, place des Capucins, 2, sous la raison sociale de PEYZARET et PATIN jeune, pour l'achat et la vente des étoffes de soie pour parapluies et ombrelles.

D'un acte sous seings privés de ce jour, par lequel les fondateurs de la société ont approuvé le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.; pl. de la Bourse, 31, Paris. Prix, 7 fr. par an; départ, 8 fr. (Envoyer un mandat poste.) (12986)

Il a été formé, sous la raison sociale F. SEBERT et C^o, une société en commandite simple, constituée par les premiers, pour cinq années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-cinq.

D'un acte sous seings privés de ce jour, par lequel les fondateurs de la société ont approuvé le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.; pl. de la Bourse, 31, Paris. Prix, 7 fr. par an; départ, 8 fr. (Envoyer un mandat poste.) (12986)

Il a été formé, sous la raison sociale F. SEBERT et C^o, une société en commandite simple, constituée par les premiers, pour cinq années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, jusqu'au premier janvier mil